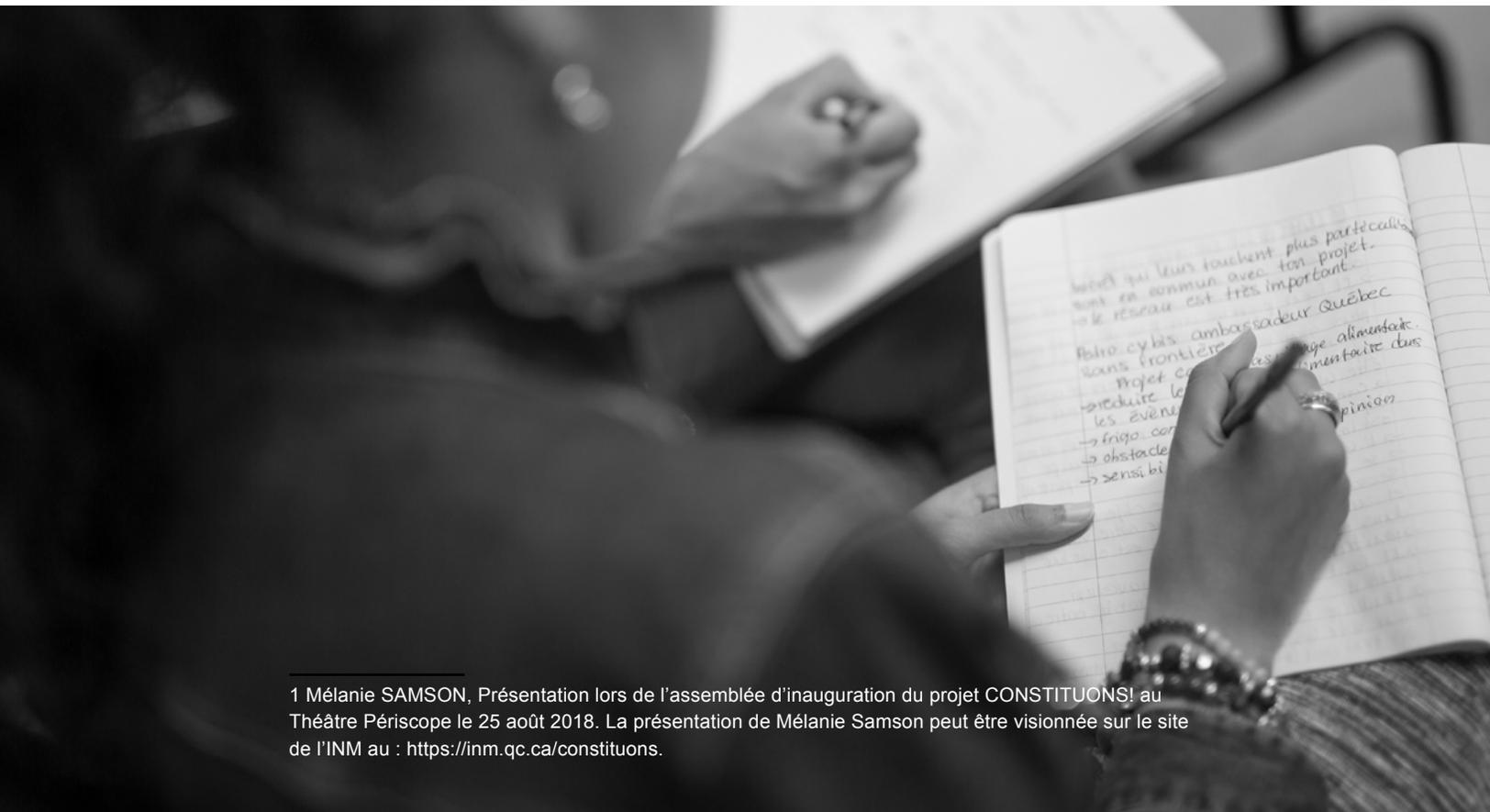


CONSTITUONS!

GUIDE DE RÉDACTION CONSTITUTIONNELLE

« Une constitution est avant tout un acte de communication. Elle concerne tout le monde et doit donc être comprise par l'ensemble de la population. » ¹



¹ Mélanie SAMSON, Présentation lors de l'assemblée d'inauguration du projet CONSTITUONS! au Théâtre Périscope le 25 août 2018. La présentation de Mélanie Samson peut être visionnée sur le site de l'INM au : <https://inm.qc.ca/constituons>.

Ce guide est rédigé à l'intention des membres de l'Assemblée constituante du projet *CONSTITUONS!*. Il a pour objectif de guider les constituants et constituantes dans l'exercice de rédaction des articles du projet de Constitution québécoise.

Le présent guide présente des principes généraux de rédaction pour le texte de la constitution dans son ensemble (I) et identifie des normes spécifiques de rédaction du texte de la constitution dans ses diverses composantes, classées par les thématiques des commissions (II).

TABLE DES MATIÈRES

I – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RÉDACTION

- A – Le principe de lisibilité
- B – Le principe de concision
- C – Le principe d'inclusion
- D – Le principe de simplicité
- E – Le principe d'autonomie

II – LES NORMES SPÉCIFIQUES DE RÉDACTION

- A – Le préambule, les valeurs et principes et les symboles nationaux
- B – Les droits et devoirs fondamentaux
- C – Institutions et pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire)
- D – Organisation territoriale et attribution des compétences régionales et municipales
- E – Partenariats autochtones, affaires canadiennes et les relations internationales
- F – Procédures de révision et participation citoyenne

BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHIE

Ce document a été rédigé par Daniel Turp, coprésident de l'Assemblée constituante, et Axel Klein, agent de projet à l'INM.

I – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RÉDACTION

Pour la constitution dans son ensemble, il est recommandé de suivre cinq principes généraux :

- A – Le principe de lisibilité
- B – Le principe de concision
- C – Le principe d'inclusion
- D – Le principe de simplicité
- E – Le principe d'autonomie

A – LE PRINCIPE DE LISIBILITÉ

Un article ne devrait pas avoir à être lu à plusieurs reprises pour être compris. Les énoncés doivent demeurer simples et la construction de la phrase doit être sobre (sujet-verbe-complément).

Il faut éviter les libellés interminables. Les phrases doivent être courtes et n'énoncer, dans la mesure du possible, qu'une seule idée, dans son entièreté.

Il ne faut pas hésiter à fractionner une phrase trop longue. Il est préférable d'avoir plusieurs courtes phrases.

Lorsque nécessaire, un article peut être composé de plusieurs phrases. Ces phrases peuvent se présenter sous forme d'alinéas, comme l'illustre l'article 8 de la *Constitution française* :

Article 8

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Cet article est ainsi construit en deux alinéas, le premier comportant deux courtes phrases, le deuxième une seule. Une telle division permet de citer l'article en faisant référence à l'alinéa premier de l'article 8 et à l'alinéa 2 de l'article 8.

Il ne faut toutefois pas multiplier exagérément le nombre d'alinéas et autres subdivisions internes dans le même article. L'objectif est de parvenir un texte facile à comprendre, mais efficace : il vous faut donc rester clair.

Pour être lisible, le texte constitutionnel doit également avoir une structure logique. Il est souhaitable d'ordonner les articles en commençant par ceux dont le contenu a une portée générale, comme le fait la *Constitution belge* dont les trois articles de son titre premier sont ainsi présentés :

CONSTITUTION DE BELGIQUE

Article 1^{er}

La Belgique est un État fédéral qui se compose de communautés et régions.

Article 2

La Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Article 3

La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise.

B – LE PRINCIPE DE CONCISION

La longueur des constitutions écrites actuellement varie considérablement, allant de constitutions concises, comme celles de la Principauté de Monaco (3814 mots), des États-Unis d'Amérique (7 articles et 27 amendements, 7944 mots) et de la République française (89 + 9 articles et une annexe, 8909 mots), et de constitutions très longues comme celles de l'Inde (370 articles et annexes, 146 385 mots) et de l'Afrique du Sud (243 articles, 31 944 mots), sans parler de la Constitution du Canada, composée de 34 textes législatifs distincts.

S'agissant de concision, le constitutionnaliste québécois Jacques-Yvan Morin a écrit que « la prolixité [le manque de concision] n'est guère compatible avec la vocation éducative que l'on peut attendre d'une loi fondamentale »¹.

Le principe de concision peut mieux satisfaire la vocation éducative d'une constitution. Ce principe devrait non seulement être applicable au texte de la Constitution dans son ensemble, mais également à chacun de ses chapitres.

¹ Jacques-Yvan MORIN, « Une nouvelle constitution pour le Québec : le pourquoi, le contenu, le comment » (2008) 2 *Revue québécoise de droit constitutionnel* 5, à la p. 11.

C – LE PRINCIPE DE SIMPLICITÉ

Dans l'exercice de rédaction du texte constitutionnel, il est essentiel d'utiliser le vocabulaire le plus simple possible. Les mots doivent être puisés dans un langage courant, accessible au plus grand nombre. Il faut faire preuve d'une grande rigueur dans les mots choisis, les termes utilisés doivent exprimer le plus adéquatement possibles l'idée que l'on souhaite véhiculer. Il convient donc de limiter l'utilisation de termes techniques.

Pour favoriser la simplicité, le texte constitutionnel devrait être rédigé au présent et au singulier. De plus, la rédaction doit être affirmative, c'est-à-dire qu'elle doit éviter les négations. Par exemple, on écrira « il est interdit de... » plutôt que « une personne ne peut pas... ».

D – LE PRINCIPE D’INCLUSION

Si le texte constitutionnel peut être rédigé au masculin épïcène (non genré), il est également possible d’adopter des méthodes de rédaction plus inclusives. Deux techniques sont suggérées à cette fin :

- La formulation neutre : utiliser un seul mot, qui désigne aussi bien les hommes que les femmes. Il est possible d’utiliser des noms collectifs, des noms qui correspondent à leur fonction ou encore un terme épïcène.
- La féminisation syntaxique : féminiser des noms ou des titres pour donner une place égale aux hommes et aux femmes. Par exemple, « les citoyens et les citoyennes... », « celles et ceux... » ou encore « toutes et tous... ».

Il est recommandé d’utiliser un mélange de ces deux techniques dans la rédaction des articles constitutionnels.

E – LE PRINCIPE D'AUTONOMIE

Comme la Constitution est la loi suprême, elle ne devrait pas faire référence à la législation qui lui est assujettie, qu'il s'agisse des lois, des règlements ou d'autres actes comportant des règles de droit.

Cependant, il est possible de faire référence à certaines lois qui sont considérées comme étant fondamentales et les incorporer par référence dans la Constitution. La *Constitution française* procède à une telle incorporation par le biais de son préambule :

CONSTITUTION FRANÇAISE

Préambule

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

Ainsi, la *Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen*, le préambule de la *Constitution de 1946* et la *Charte de l'environnement de 2004* détiennent ainsi une valeur constitutionnelle et font partie de ce qui est défini en France comme le « bloc de constitutionnalité ». Un tel procédé contribue à la concision du texte constitutionnel, tout en conférant aux normes incorporées la même valeur que les normes du texte constitutionnel lui-même.

II – LES NORMES SPÉCIFIQUES DE RÉDACTION

En plus des principes généraux nommés ci-haut, des normes spécifiques de rédaction sont susceptibles d’orienter les travaux propres aux différentes commissions.

Afin d’illustrer les normes spécifiques de rédaction, des extraits de plusieurs constitutions sont présentés ci-après :

A – Le préambule, les valeurs et principes et les symboles nationaux

B – Les droits et devoirs fondamentaux

C – Institutions et pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire)

D – Organisation territoriale et attribution des compétences régionales et municipales

E – Partenariats autochtones, affaires canadiennes et les relations internationales

F – Procédures de révision et participation citoyenne

A – LE PRÉAMBULE, LES VALEURS ET PRINCIPES ET LES SYMBOLES NATIONAUX

Le préambule est une section particulière de la Constitution. Bien qu'il soit généralement court ou concis, certaines constitutions sont dotées d'un préambule plus long, comprenant un récit rappelant les faits historiques ayant conduit à son adoption, comme dans le cas de la *Constitution de la République populaire de Chine* ou la *Constitution de la République islamique d'Iran*.

Dans plusieurs constitutions, le préambule commence par les mots « Nous, le peuple » ou « Le peuple ». Les énoncés des divers alinéas des préambules commencent parfois pour les mots « Considérant » ou « Attendu », débutent dans certains cas par des adjectifs tels « Conscients de », « Résolus à » « Fiers de » ou font appel parfois des verbes comme « Affirmant, Réaffirmant, Reconnaisant »

Le préambule se termine en général par une phrase en vertu de laquelle est « adoptée », « approuvée », « arrêtée » ou « établie » la Constitution.

Les exemples ci-après illustrent diverses formes de préambules, à la fois courts ou concis :

CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Préambule

Nous, le peuple des États-Unis, en vue de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la paix intérieure, de pourvoir à la défense commune, de développer la prospérité générale et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité, nous ordonnons et établissons la présente constitution pour les États-Unis d'Amérique
[TRADUCTION]

CONSTITUTION FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Préambule

Au nom de Dieu Tout-Puissant,

Le peuple et les cantons suisses,

conscients de leur responsabilité envers la Création,

résolus à renouveler leur alliance pour renforcer la liberté, la démocratie, l'indépendance et la paix dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde,
déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité, conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités envers les générations

futures, sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres, arrêtent la constitution que voici(...)

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Préambule

Le peuple de Genève,

reconnaissant de son héritage humaniste, spirituel, culturel et scientifique, ainsi que de son appartenance à la Confédération suisse,

convaincu de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres,

résolu à renouveler son contrat social afin de préserver la justice et la paix, et à assurer le bien-être des générations actuelles et futures,

attaché à l'ouverture de Genève au monde, à sa vocation humanitaire et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

déterminé à renforcer une république fondée sur les décisions de la majorité et le respect des minorités, dans le respect du droit fédéral et international,

adopte la présente constitution :

PROPOSITION DE CONSTITUTION DE LA [V^e RÉPUBLIQUE] DU BURKINA FASO

Préambule

Nous, Peuple souverain du Burkina Faso;

Fiers de nos luttes pour l'édification de l'État de droit et de la démocratie;

Tirant les leçons de l'insurrection populaire d'octobre 2014;

Résolus à lutter contre toute forme de dictature et d'oppression exercée par un individu, une famille, une corporation ou un clan;

Fidèles au sang de nos martyrs, au sacrifice des Burkinabè au fil des générations et afin de construire une société plus juste et plus solidaire;

Conscients de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et devant l'humanité;

Engagés à préserver les acquis démocratiques et animés de la volonté d'édifier un État de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé;

Déterminés à promouvoir l'intégrité, la probité, la transparence, l'impartialité et l'obligation de rendre compte comme des valeurs républicaines et éthiques propres à moraliser la vie de la Nation;

Reconnaissant la chefferie coutumière et traditionnelle en tant qu'autorité morale dépositaire des coutumes et des traditions dans notre société;

Reconnaissant que la promotion du genre est un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso;

Recherchant l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la construction d'une unité fédérative de l'Afrique;

Réaffirmant solennellement notre engagement vis-à-vis de la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* de 1948 et de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* de 1981;

Considérant notre attachement aux valeurs et principes démocratiques tels qu'inscrits notamment dans la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 et dans le Protocole A/SP1/12/01 du 21 décembre 2001 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance;

Désireux de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre États, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples;

Conscient de la nécessité absolue de protéger l'environnement;

Approuvons et adoptons la présente Constitution dont le présent préambule fait partie intégrante;

CONSTITUTION FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le peuple suisse et les cantons de Zurich, de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwyz, d'Obwald et de Nidwald, de Glaris, de Zoug, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, du Tessin, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura forment la Confédération suisse.

Article 2

¹ La Confédération suisse protège la liberté et les droits du peuple et elle assure l'indépendance et la sécurité du pays.

² Elle favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays.

³ Elle veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible.

⁴ Elle s'engage en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en faveur d'un ordre international juste et pacifique.

Article 3

Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.

Article 4

Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

Article 5

¹ Le droit est la base et la limite de l'activité de l'État.

² L'activité de l'État doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé.

³ Les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi.

⁴ La Confédération et les cantons respectent le droit international.

Art. 5a

L'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité.

Pour ce qui est des symboles nationaux, ils font l'objet d'une énumération et d'une description dans plusieurs constitutions nationales. Dans la *Constitution française*, la présentation de symboles nationaux, de l'emblème national qu'est le drapeau, de l'hymne national et de la devise, est incluse aux alinéas 2 à 4 de l'article 2 qui débute le chapitre 2 intitulé « De la souveraineté » :

CONSTITUTION FRANÇAISE

Article 2

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « La Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Dans certaines constitutions, l'on procède à une énumération des symboles sans les décrire et on prévoit que la loi en fera la détermination et en fixera l'usage, comme dans la *Constitution de la République tchèque* :

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Article 14

(1) Les symboles d'État de la République tchèque sont les grandes et petites armoiries d'État, les couleurs d'État, le drapeau d'État, le drapeau du président de la République, le sceau d'État et l'hymne national.

(2) La loi détermine les symboles d'État et fixe leur usage.

B – LES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

La majorité des constitutions modernes garantissent des droits fondamentaux et enchâssent des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. De tels droits ont été enchâssés dans des instruments tels que le *English Bill of Rights* de 1688, les amendements adoptés depuis 1787 à la *Constitution des États-Unis d'Amérique* désignés ensemble comme l'*American Bill of Rights* et la *Déclaration française des droits de l'homme et du Citoyen* de 1789.

Ces divers instruments et les libellés des droits ont été une source d'inspiration de constituants et constituantes, comme le sont aujourd'hui des déclarations, traités et autres instruments internationaux protégeant les droits fondamentaux, tels la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ainsi que des instruments régionaux comme la *Convention américaine des droits de l'homme*, la *Convention européenne des droits de l'homme*, la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* et la *Charte arabe des droits de l'homme*.

Pour des exemples d'enchâssement de droits et devoirs fondamentaux dans des constitutions nationales :

Constitution d'Afrique du Sud (Chapitre 2 : *Bill of Rights*, art. 7 à 39)

Constitution du Costa Rica (Titre IV - Droits individuels et garanties : art. 20 à 74)

Constitution du Mexique (Chapitre 1 : Droits fondamentaux et garanties, art. 1 à 29)

Constitution des Pays-Bas (Chapitre 1 : Droits fondamentaux, art. 1 à 23)

Plusieurs constitutions ont inclus des clauses de limitation aux droits, dont le libellé a été influencé la formulation des clauses contenues dans des instruments internationaux comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* ou les conventions régionales précitées. La *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec a opté pour une clause générale de limitation et des libellés semblables à celui de l'article 29 de la *Déclaration universelle* et de l'article 4 du *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels*, comme l'illustre le tableau suivant :

Instruments internationaux	Charte canadienne et Charte québécoise
<i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> Article 29 2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.	<i>Charte canadienne</i> Article 1 Garantie des droits et libertés La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

<i>Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels</i>	<i>Charte québécoise</i>
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Les États parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'État conformément au présent Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9.1</p> <p>Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.</p> <p>La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.</p>

Les clauses de limitation peuvent aussi être différenciées, en ce qu'elles se rattachent à des droits en particulier. Ainsi, l'article 19 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui garantit la liberté d'expression contient une clause en son alinéa 3 :

<p>PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES</p> <p>Article 19</p> <p>2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.</p> <p>3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :</p> <p>a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;</p> <p>b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.</p>

Plusieurs constitutions comportent également des clauses de dérogation qui permettent de suspendre des droits pendant une période qui est souvent qualifiée d'« état d'urgence ». Il en est ainsi de l'article 10 de la *Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne* ou l'article 37 de la *Constitution d'Afrique du Sud*. Cette dernière a d'ailleurs cherché à tenir compte de l'article 4 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui prévoit que certains droits, dits intangibles, ne peuvent faire, dans aucun cas, l'objet de dérogations (droit à la vie, interdiction de la torture, liberté de conscience pour prendre quelques exemples).

C – INSTITUTIONS ET POUVOIRS (LÉGISLATIF, EXÉCUTIF ET JUDICIAIRE)

Les constitutions comportent généralement une partie décrivant les institutions et comportant des chapitres distincts sur les institutions de nature législative, exécutive et judiciaire et sur les rapports qu'elles entretiennent entre elles. Une énumération des compétences dévolues à chacune des institutions ainsi que le mode d'exercice des compétences (adoption de lois, de règlements ou de décrets d'arrêts ou formulation d'avis consultatifs), comme l'est parfois l'énoncé des principes qui doivent guider l'exercice des compétences, tels la séparation ou la collaboration des pouvoirs, l'indépendance judiciaire), est une constante dans les constitutions.

Un énoncé des modes d'élection, de nomination et/ou désignation des personnes qui composent ces institutions se retrouve également dans les constitutions nationales. Il arrive que certaines constitutions décrivent d'autres institutions, par exemple celles qui assurent des fonctions de vérification des comptes publics, qui agissent, tel un Conseil économique et social, comme organes consultatifs auprès du Gouvernement ou du Parlement ou qui constituent les Forces armées ou milices d'un pays.

La structure de la partie d'une constitution relative aux institutions varie considérablement d'une constitution à l'autre. Les trois exemples qui suivent permettront de constater la diversité des approches de la présentation de la partie institutionnelle d'une constitution :

CONSTITUTION FRANÇAISE (Articles 5 à 71)

Titre II : Le Président de la République
Titre III : Le Gouvernement
Titre IV : Le Parlement
Titre V : Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement
Titre VI : Des traités et accords internationaux
Titre VII : Le Conseil Constitutionnel
Titre VIII : De l'autorité judiciaire
Titre IX : La Haute Cour de Justice
Titre X : De la responsabilité pénale des membres du gouvernement
Titre XI : Le Conseil Économique et Social

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE (Articles 80 à 131)

Titre IV : Autorités
Chapitre I : Grand Conseil
Section 1 : Principe
Section 2 : Composition
Section 3 : Organisation

Section 4 : Compétences
Chapitre II : Conseil d'État
Section 1 : Principe
Section 2 : Composition
Section 3 : Organisation
Section 4 : Compétences
Chapitre III : Pouvoir judiciaire
Section 1 : Principes
Section 2 : Élections
Section 3 : Cour constitutionnelle
Section 4 : Conseil supérieur de la magistrature
Chapitre IV : Cour des comptes

**CONSTITUTION DE L'ÉTAT DU VERMONT
(Chapitre 2, Articles 1 à 59)**

**CHAPTER II
Plan or frame of government**

Delegation and distribution of powers § 1 à 5
Executive Department § 6 à 19
Judiciary Department § 20 à 27
Courts of Justice § 28 à 41
Qualifications of Freemen and Freewomen § 42
Elections; Officers; Terms of Office § 43 à 55
Oaths of Allegiance § 56
Impeachment § 57 et 58
Militia § 59

Une lecture des dispositions des constitutions mentionnées ci-haut ainsi que plusieurs autres lois fondamentales révèle tantôt une description très détaillée des normes régissant les institutions et les rapports qu'elles entretiennent entre elles, tantôt une volonté de n'inclure dans les constitutions que les normes générales. Dans ce dernier cas, des lois, qualifiées parfois d'organiques, viennent compléter les dispositions des constitutions en matière institutionnelle et contribuent à ce que le texte constitutionnel soit plus concis.

D – ORGANISATION TERRITORIALE ET ATTRIBUTION DES COMPÉTENCES RÉGIONALES ET MUNICIPALES

Plusieurs constitutions décrivent l'organisation territoriale de l'État et constitutionnalisent le statut des composantes d'un État fédératif (Cantons, Entités, États, Länders, Provinces) ou des institutions locales (régions, départements, municipalités, villes, villages ou communes). Lorsqu'une constitution enchâsse un tel statut, elle prévoit souvent un partage ou une répartition des compétences ou tâches entre les diverses composantes et institutions locales et prévoit un partage des responsabilités financières.

La Constitution de la République et Canton de Genève est instructive à cet égard :

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

TITRE V ORGANISATION TERRITORIALE [...] CHAPITRE I COMMUNES

Section 1 Dispositions générales

Art. 132 Statut

¹ Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

² Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.

Art. 133 Tâches

¹ La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.

² La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

³ Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.

Art. 134 Participation

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

Art. 135 Concertation

¹ Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.

² Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.

Art. 136 Collaboration intercommunale

¹ En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

² La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.

³ Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau intercommunal.

Art. 137 Surveillance

Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'État, qui veille à ce qu'elles exercent leurs compétences conformément à la loi.

Section 2 Fusion, division et réorganisation

Art. 138 Principes

¹ Le canton encourage et facilite la fusion de communes.

² À cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.

Art. 139 Procédure

¹ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton.

² La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.

Section 3 Autorités

Art. 140 Conseil municipal

¹ Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.

² La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.

³ Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.

Article 141 Exécutif communal

¹ L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.

² Il est composé :

- a) d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50 000 habitants;
- b) d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3 000 habitants;
- c) d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.

³ Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

Article 142 Incompatibilités

¹ Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.

² Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec les fonctions suivantes :

- a) collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif;
- b) cadre supérieur de l'administration communale.

³ Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités.

Section 4 Finances

Article 143 Principes

¹ La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

² Au surplus, les dispositions du chapitre II du titre VI sont applicables.

Après avoir consacré « l'autonomie communale », la *Loi fondamentale de la République fédérale allemande* comporte quant à elle des dispositions qui attribuent des moyens financiers aux communes et leur confèrent dès lors une protection constitutionnelle :

LOI FONDAMENTALE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE

Article 28

[...], autonomie communale

(2) Aux communes doit être garanti le droit de régler, sous leur propre responsabilité, toutes les affaires de la communauté locale, dans le cadre des lois. Les groupements de communes ont également le droit à la libre administration dans le cadre de leurs attributions légales et dans les conditions définies par la loi. La garantie de la libre administration englobe également les bases de l'autonomie financière; ces bases comprennent une ressource fiscale revenant aux communes, qui est assise sur le potentiel économique et dont les communes peuvent fixer le taux de perception.

Article 106

[Répartition du produit des impôts, compensations financières]

(5) Les communes reçoivent des Länder une part du produit de l'impôt sur le revenu, laquelle est rétrocédée par ceux-ci à leurs communes au prorata de l'impôt sur le revenu versé par leurs habitants. Les modalités sont fixées par une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat. Cette loi peut décider que les communes fixeront les taux de perception de la part communale.

(5a) A compter du 1er janvier 1998, les communes reçoivent une quote-part du produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Celle-ci sera reversée par les Länder à leurs communes selon une clé prenant en considération la situation locale et économique. Les modalités sont fixées par une loi fédérale qui requiert l'approbation du Bundesrat.

(6) Le produit de l'impôt foncier et de la taxe professionnelle revient aux communes; le produit des impôts locaux sur la consommation et sur certains éléments du train de vie revient aux communes ou, dans les conditions prévues par la législation des Länder, aux groupements de communes. Il doit être accordé aux communes le droit de fixer les taux de perception de l'impôt foncier et de la taxe professionnelle dans les limites définies par la loi. [...]

(7) Sur la part des Länder dans le produit total des impôts communs, il est prélevé un pourcentage fixé par la législation du Land au bénéfice des communes et groupements de communes. En outre, la législation du Land détermine si et dans quelle mesure le produit des impôts du Land est attribué aux communes (ou groupements de communes).

E – PARTENARIATS AUTOCHTONES, AFFAIRES CANADIENNES ET LES RELATIONS INTERNATIONALES

Plusieurs constitutions modernes, particulièrement de pays d'Amérique latine, ont inclus des dispositions relatives au statut des peuples autochtones ainsi qu'aux droits collectifs qu'ils détiennent, aux institutions qui les gouvernent et aux compétences qui leur sont attribuées. L'exemple de la *Constitution de l'État plurinational de Bolivie* permet d'illustrer le contenu et le style de rédaction de telles dispositions :

CONSTITUTION DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

CHAPITRE QUATRE DROITS DES NATIONS ET PEUPLES AUTOCHTONES

Article 30

- I. Les peuples autochtones de la nation et toute indigène paysanne communauté humaine qui partage une identité culturelle, la langue, la tradition historique, les institutions, et la vision du monde territorialité, dont l'existence est antérieure à l'invasion coloniale espagnole.
- II. Dans le cadre de l'unité de l'État et conformément à cette Constitution, les nations et les peuples autochtones ont le droit :
 1. à une existence libre.
 2. à une identité culturelle, les croyances religieuses, la spiritualité, les pratiques et les coutumes, et leur propre vision du monde.
 3. à une identité culturelle de chacun de ses membres, si vous le souhaitez, vous inscrire à la citoyenneté bolivienne sur leur carte d'identité, passeport ou autres documents d'identité juridiquement valable.
 4. à l'autodétermination et la territorialité.
 5. à ses institutions font partie de la structure générale de l'État.
 6. à une attribution de titres fonciers collectifs et territoires.
 7. à la protection de leurs lieux sacrés.
 8. de créer et gérer les systèmes, les médias et les réseaux de communication eux-mêmes.
 9. à leurs connaissances et savoirs traditionnels, la médecine traditionnelle, les langues, les rituels et les symboles et les vêtements sont appréciés, respectés et promus.
 10. de vivre dans un environnement sain, avec une bonne gestion et l'utilisation des écosystèmes.
 11. à une propriété intellectuelle collective de leurs connaissances, de la science et de la connaissance, ainsi que leur appréciation, l'utilisation, la promotion et le développement.
 12. à une éducation intra-culturelle, interculturelle et multilingue dans tout le système éducatif.
 13. à un système de santé universel et gratuit qui respecte leur vision du monde et les pratiques traditionnelles.
 14. à l'exercice de leurs systèmes politiques, juridiques et économiques à leur vision du monde.
 15. de consulter par des procédures appropriées et notamment par le biais de leurs institutions, à chaque fois que des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher sont prévues. Dans ce cadre, il sera respecté et garanti le droit à la consultation préalable

obligatoire par l'État, de bonne foi et a décidé, en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables sur le territoire qu'ils habitent.

16. au partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire.

17. à la gestion territoriale autochtone autonome, et l'utilisation exclusive et de l'exploitation des ressources naturelles renouvelables existantes sur leur territoire, sans préjudice des droits acquis légitimement par des tiers.

18. à une participation aux institutions et organes étatiques.

III. Les garanties d'État, respecte et protège les droits des nations et des peuples indigènes paysans indigènes inscrits dans la Constitution et la loi.

Article 31

I. Les nations et les peuples autochtones en danger d'extinction, en isolement volontaire et non contacté, seront protégés et respectés dans leurs formes de vie individuelle et collective.

II. Les nations et les peuples autochtones dans l'isolement ont le droit de rester isolés dans cet état et à la délimitation et la consolidation juridique du territoire qu'ils occupent et habitent.

Article 32

Le peuple afro-bolivienne jouit de tous les droits que appropriés, économiques, sociaux, politiques et culturels consacrés par la Constitution pour les nations et les peuples autochtones.

Sur les affaires canadiennes, une future *Constitution québécoise* pourrait s'inspirer des dispositions des constitutions des États membres de l'Union européenne qui énoncent des règles qui régissent les rapports de ces États avec l'Union européenne et ses divers organes. La *Constitution française* et la *Loi fondamentale de la République fédérale allemande* contiennent les énoncés suivants :

LOI FONDAMENTALE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Article 23

[L'Union européenne]

(1) Pour l'édification d'une Europe unie, la République fédérale d'Allemagne concourt au développement de l'Union européenne qui est attachée aux principes fédératifs, sociaux, d'État de droit et de démocratie ainsi qu'au principe de subsidiarité et qui garantit une protection des droits fondamentaux substantiellement comparable à celle de la présente Loi fondamentale. À cet effet, la Fédération peut transférer des droits de souveraineté par une loi approuvée par le Bundesrat. L'article 79, al. 2 et 3 est applicable à l'institution de l'Union européenne ainsi qu'aux modifications de ses bases conventionnelles et aux autres textes comparables qui modifient ou complètent la présente Loi fondamentale dans son contenu ou rendent possibles de tels modifications ou compléments. [...]

CONSTITUTION FRANÇAISE

TITRE XV DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 88-1

La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

Article 88-2

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

Article 88-3

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Article 88-4

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.

Article 88-5

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

Article 88-6

L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est

transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée.

À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit.

Article 88-7

Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

Sur les relations internationales, un très grand nombre de constitutions nationales comportent des articles sur les principes qui doivent guider les États dans de telles relations, sur la participation aux institutions internationales ainsi que les rapports entre le droit international, en particulier les traités internationaux, et le droit interne. Les constitutions du Costa Rica, de la France et des Pays-Bas offrent des exemples diversifiés de traitement des relations internationales.

CONSTITUTION DU COSTA RICA

Article 6

L'État exerce une souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien de son territoire, sur ses eaux territoriales sur une distance de douze milles à partir d'une ligne de basse mer le long de ses côtes, sur son plateau continental et sur le socle insulaire, en accord avec les principes du droit international.

De plus, il exerce une juridiction spéciale sur les mers adjacentes à son territoire jusqu'à une distance de deux cents milles à partir de la ligne de basse mer, afin de protéger, conserver et exploiter en exclusivité toutes les ressources et richesses naturelles existantes dans les eaux, le sol et le sous-sol de ces zones, conformément aux principes précités.

Article 7

Les traités publics, les conventions internationales et les concordats dûment approuvés par l'Assemblée législative auront, à compter de leur promulgation ou à compter du jour qu'ils précisent, une autorité supérieure aux lois.

Les traités publics et les conventions internationales visant l'intégrité territoriale ou l'organisation politique du pays, requièrent l'approbation de l'Assemblée législative, par un vote à la majorité des trois-quarts de la totalité de ses membres, et les deux-tiers des membres d'une Assemblée Constituante, convoquée à cet effet.

Article 8

Les États étrangers pourront seulement acquérir sur le territoire de la République, sur la base de la réciprocité, les immeubles nécessaires à leurs représentations diplomatiques, sans préjudice de ce qui est prévu par les conventions internationales.

CONSTITUTION FRANÇAISE
TITRE VI
DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 52

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 53.1

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

Article 53.2

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

Article 54

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 55

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie

CONSTITUTION DES PAYS-BAS

CHAPITRE 5 DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION SECTION DEUXIÈME : AUTRES DISPOSITIONS

Article 90

Le Gouvernement favorise le développement de l'ordre juridique international.

Article 91

1. Le Royaume ne sera pas lié par des traités et ceux-ci ne seront pas dénoncés sans l'approbation préalable des Etats généraux. La loi détermine les cas où l'approbation n'est pas requise.
2. La loi détermine la façon dont est donnée l'approbation, et elle peut prévoir la possibilité d'approbation tacite.
3. Lorsqu'un traité comporte des dispositions qui dérogent à la Constitution ou contraignent à y déroger, les Chambres ne peuvent donner leur approbation qu'aux deux tiers au moins des voix exprimées.

Article 92

Des compétences législatives, administratives et judiciaires peuvent être conférées par un traité, ou en vertu d'un traité, à des organisations de droit international public, sous réserve de l'observation, si nécessaire, des dispositions de l'article 91, paragraphe 3.

Article 93

Les dispositions des traités et des décisions des organisations de droit international public qui peuvent engager chacun par leur teneur ont force obligatoire après leur publication.

Article 94

Les dispositions légales en vigueur dans le Royaume ne sont pas appliquées si leur application n'est pas compatible avec des dispositions de traités ou de décisions d'organisations de droit international public qui engagent chacun.

Article 95

La loi donne des règles sur la publication des traités et des décisions des organisations de droit international public.

F – PROCÉDURES DE RÉVISION ET PARTICIPATION CITOYENNE

Les constitutions nationales comportent des dispositions prévoyant des modalités de leur révision (modification ou amendement) et confèrent pour certains d'entre elles des modes de participation citoyenne au processus de révision. Ces modalités sont importantes en ce qu'elles permettent d'identifier les personnes et autorités capables d'initier une révision constitutionnelle et d'adopter les modifications constitutionnelles et, en définitive, les détenteurs du pouvoir constituant. Dans la très grande majorité des constitutions, le pouvoir constituant appartient au Parlement et c'est à lui que revient la possibilité d'initier une réforme constitutionnelle. Cette initiative est parfois conditionnelle au soutien d'un nombre défini ou d'une proportion (2/3, par exemple) de membres du Parlement. Le pouvoir d'initiative appartient parfois au chef d'État ou de gouvernement, ou au gouvernement lui-même. Dans le cadre d'États fédératifs, les diverses composantes de la fédération détiennent parfois le pouvoir d'initiative et doivent donner leur assentiment aux modifications constitutionnelles. Il arrive également que les citoyens et citoyennes puissent être à l'origine d'une révision lorsque la Constitution leur confère un droit d'initiative populaire et permet la tenue d'un référendum visant à faire approuver une modification constitutionnelle. Certaines constitutions exigent qu'une Assemblée constituante soit mise sur pied aux fins d'effectuer une révision constitutionnelle. Plusieurs constitutions énumèrent des éléments de la constitution qui, en raison de leur importance fondamentale, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision, ces clauses étant dénommées « clauses d'éternité ».

Ces modalités diverses de révision et des exemples de clauses d'éternité sont présentes ci-après dans les textes des constitutions d'Autriche, de Bolivie, Brésil, des États-Unis d'Amérique, de la France et de la Suisse dont la rédaction pourrait être une source d'inspiration pour l'Assemblée constituante citoyenne :

CONSTITUTION D'AUTRICHE

Article 44

(3) Toute modification totale de la Constitution fédérale - et sur demande d'un tiers des membres du Conseil national ou du Conseil fédéral également une modification partielle - doit être soumise à un référendum de l'ensemble des citoyens de la Fédération à la fin de la procédure prévue à l'article 42 mais avant l'authentification par le président fédéral.

CONSTITUTION DE BOLIVIE

Article 411

I. La réforme totale de la Constitution, ou celle qui affecte ses prémisses fondamentales, les droits, devoirs et garanties, ou la primauté et la réforme de la Constitution, sera confiée par une Assemblée constituante plénipotentiaire originale, activée la volonté populaire par référendum. La convocation du référendum aura lieu par l'initiative citoyenne, signée par au moins vingt pour cent de l'électorat; à la majorité absolue des membres de l'Assemblée

législative plurinationale; ou le président de l'État. L'Assemblée constituera élaborera ses propres règles de fonctionnement. L'Assemblée constituante doit approuver la constitution par les deux tiers de ses membres présents. La validité du de la réforme nécessiter l'approbation par un référendum constitutionnel.

I. La réforme partielle de la Constitution peut être initiée par l'initiative populaire, avec la signature d'au moins vingt pour cent de l'électorat; ou par l'Assemblée législative plurinationale par l'élaboration d'une loi de réforme constitutionnelle approuvée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée législative plurinationale. Toute réforme partielle requerra une approbation par un référendum constitutionnel.

CONSTITUTION DU BRÉSIL

SOUS-SECTION II DE L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION

Article 60

§ 1. La Constitution peut être amendée sur proposition :

I - d'un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés ou du Sénat fédéral;

II - du Président de la République;

III - de plus de la moitié des Assemblées législatives des Unités de la Fédération, chacune se prononçant à la majorité relative de ses membres.

Paragraphe premier. La Constitution ne peut être amendée tant que l'intervention fédérale, l'état de défense ou l'état de siège sont en vigueur.

§ 2. La proposition est discutée et votée en deux tours dans chacune des Chambres du Congrès national et est considérée comme adoptée si elle recueille, en chacune des deux, les trois cinquièmes des voix de leurs membres respectifs.

§ 3. L'amendement à la Constitution est promulgué par les Bureaux de la Chambre des Députés et du Sénat fédéral, sous son numéro d'ordre respectif.

§ 4. Ne peut être objet de délibération une proposition d'amendement qui tend à abolir :

I - la forme fédérative de l'État;

II - le suffrage direct, secret, universel et périodique;

III - la séparation des Pouvoirs;

IV - les droits et les garanties individuels.

§ 5. La teneur d'une proposition d'amendement rejetée ou tenue pour nulle ne peut faire l'objet d'une nouvelle proposition au cours de la même session législative.

CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article V

Le Congrès, quand les deux tiers des deux Chambres l'estimeront nécessaire, proposera des amendements à la présente Constitution ou, sur la demande des législatures des deux tiers des États, convoquera une convention pour en proposer; dans l'un et l'autre cas, ces amendements seront valides à tous égards comme faisant partie intégrante de la présente Constitution, lorsqu'ils auront été ratifiés par les législatures des trois quarts des États, ou par des conventions dans les trois quarts d'entre eux, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été proposé par le Congrès. Sous réserve que nul amendement qui serait adopté avant l'année mil huit cent huit ne puisse en aucune façon affecter la première et la quatrième clause de la neuvième section de l'Article premier, et qu'aucun État ne soit, sans son consentement, privé de l'égalité de suffrage au Sénat.

CONSTITUTION FRANÇAISE

TITRE XVI DE LA RÉVISION

Article 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

CONSTITUTION FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

CHAPITRE 2 INITIATIVE ET REFERENDUM

Article 138

Initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution

¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, proposer la révision totale de la Constitution.

² Cette proposition est soumise au vote du peuple.

Article 139

Initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution

¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, demander la révision partielle de la Constitution.

² Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la Constitution peuvent revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé.

³ Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.

⁴ Si l'Assemblée fédérale approuve une initiative populaire conçue en termes généraux, elle élabore la révision partielle dans le sens de l'initiative et la soumet au vote du peuple et des cantons. Si elle rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple, qui décide s'il faut lui donner suite. En cas d'acceptation par le peuple, l'Assemblée fédérale élabore le projet demandé par l'initiative.

⁵ Toute initiative revêtant la forme d'un projet rédigé est soumise au vote du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale recommande l'acceptation ou le rejet. Elle peut lui opposer un contre-projet.

BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHIE

I- LA RÉDACTION LÉGISLATIVE GÉNÉRALE

ADAJ, *Bibliographie québécoise sur la rédaction et la lisibilité des lois – Québec/Canada*, 13 août 2018 [en ligne <https://chantier4adaj.openum.ca/revue-de-la-litterature/bibliographie-quebecoise/#redaction>];

ADAJ, *Bibliographie multilingue sur la rédaction des lois*, 13 août 2018 [en ligne : <https://chantier4adaj.openum.ca/revue-de-la-litterature/bibliographie-etrangere>];

CANADA- BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ, *Projets de loi : rédaction et approbation par le Cabinet*. [en ligne : <http://www.pco-bcp.gc.ca/index.asp?lang=fra&page=information&sub=publications&doc=legislation/chap2.3-fra.htm>]

CANADA- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Guide pour favoriser la lisibilité des textes législatifs* [en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/trans/lr-ar/gl-rg/p1.html>]

CHAIRE DE RÉDACTION JURIDIQUE LOUIS-PHILIPPE PIGEON, *Bibliographie sur la rédaction des lois*, Québec, Université Laval, 18 juillet 2018 [en ligne : <https://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/sites/redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/files/bibliographie-redaction-lois-version-officielle.pdf>];

FRANCE- CONSEIL D'ÉTAT, *Guide de légistique*, 3^e éd., Paris, La Documentation française, 2017

FRANCE-SÉNAT, *Rédiger la loi- Guide de rédaction des propositions de loi et des amendements*, Paris, Sénat de France, 2003 [en ligne : https://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/relations_internationales/Cooperation_interparlementaire/Guides_et_recueils/Rediger_la_loi_juin_2007.pdf];

SPARER, Michel et Wallace SHWAB, *Rédaction des lois : rendez-vous entre le droit et la culture*, 2^e éd., Montréal, Conseil supérieur de la langue française, 198] [en ligne : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?txiggcplupsi4%5Bfile%5D=publications/pub101/b101ch1.html>] ;

TREMBLAY, Richard, *Éléments de légistique- Comment rédiger les lois et règlements*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010 [en ligne : <https://www.editionsyvonblais.com/detail-du-produit/elements-de-legistique-comment-rediger-les-lois-et-les-reglements>]

II- LA RÉDACTION LÉGISLATIVE INCLUSIVE

AQOCI, *Guide de rédaction non sexiste*, Montréal, AQOCI, 2013 [en ligne : <http://parcoursfar.org/wp-content/uploads/2015/12/Guide-de-R%C3%A9daction-Non-Sexiste-AQOCI.pdf>];

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, Avis de recommandation- Féminisation des appellations de personnes et rédaction épïcène, *Gazette officielle du Québec*, partie 1, 147^e année, n^o 19, 9 mai 2015, p. 509-510 et n^o 21, 23 mai 2015, p. 563 [en ligne : <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/PDF/avisgoqfeminisation2015.pdf>]

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, *Guide relatif à la rédaction épïcène : respect des genres masculin et féminin*, Sherbrooke, 17 juin 2008 [en ligne : https://www.usherbrooke.ca/langue/fileadmin/sites/langue/documents/guide_redacepicene.pdf]

III- SITES DE TEXTES CONSTITUTIONNELS

CONSTITUTE : <https://www.constituteproject.org>

DIGITEC- MJP- Constitutions du monde : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/constitintro.htm>